

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 192-2013 du 13 mars 2013 continuent de s'appliquer à M<sup>e</sup> Louise Marchand en faisant les adaptations nécessaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63744

Gouvernement du Québec

### **Décret 759-2015, 26 août 2015**

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Pichet comme directeur du Service de police de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4), le gouvernement nomme le directeur du Service de police de la Ville de Montréal sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le conseil et la Commission de la sécurité publique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette charte, le mandat du directeur est d'au moins cinq ans, à moins que la ministre de la Sécurité publique ne recommande un terme différent, et il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE par le décret numéro 769-2010 du 8 septembre 2010, monsieur Marc Parent a été nommé directeur du Service de police de la Ville de Montréal, qu'il quitte ses fonctions le 27 août 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 108 de cette charte ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Philippe Pichet, assistant-directeur du Service de police de la Ville de Montréal, soit nommé directeur du Service de police de la Ville de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 28 août 2015, en remplacement de monsieur Marc Parent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63745

Gouvernement du Québec

### **Décret 760-2015, 26 août 2015**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des coûts d'exploitation du Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 645-2002 du 5 juin 2002 et modifiée par le décret n<sup>o</sup> 321-2003 du 5 mars 2003, le gouvernement du Québec s'est engagé à financer les coûts d'exploitation d'un centre résidentiel communautaire de quatorze (14) places établi sur le territoire du village nordique de Kangirsuk;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) constitue un tel centre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite verser un montant global pour couvrir les coûts d'exploitation de ce centre pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015 et que les parties souhaitent conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique est responsable des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) est en voie de se conformer afin d'être reconnu comme partenaire des Services correctionnels pour offrir des activités ou des services relativement à l'hébergement de personnes contrevenantes;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des coûts d'exploitation du Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63746

Gouvernement du Québec

## Décret 762-2015, 26 août 2015

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les entreprises, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et l'entreprise de services ambulanciers visée par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS